



ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de gestion des conflits d'intérêts qui s'appliquera à ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A. (la « **Société** ») en qualité de société de gestion agréée se base sur l'article 2 du Règlement CSSF n°10-4 (le « **Règlement** ») ainsi que sur les dispositions applicables reprises dans le Circulaire CSSF 12/546 (la « **Circulaire** »)

Le présent document décrit les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible de porter atteinte aux intérêts des investisseurs des fonds ARGENTA-FUND (« **A-F** ») et ARGENTA FUND OF FUNDS (« **AFOF** ») (chacune et collectivement les « **Fonds**») ou de tout autre OPCVM géré par la Société. Il définit les mesures à prendre pour éviter ces conflits d'intérêts, et à défaut d'y parvenir, pour les gérer équitablement.

1. Les situations potentielles de conflits d'intérêts

Dans le cadre de la gestion des portefeuilles des compartiments des Fonds, la Société apporte une vigilance particulière notamment aux situations suivantes:

- Le gestionnaire ou le conseiller en investissements ou une personne directement ou indirectement liée à l'un ou à l'autre par une relation de contrôle ou un de ses administrateurs, gérants ou salariés ou une personne physique participant directement à la fourniture de services aux Fonds dans le cadre de la délégation des services de gestion (ci-après chacun une « **Personne Concernée** ») est susceptible d'exécuter ou de recommander des investissements (achats et ventes) afin de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un ou plusieurs compartiments des Fonds.
- Une Personne Concernée a un intérêt dans le résultat d'un service fourni aux Fonds ou à un autre client, ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un ou plusieurs compartiments des Fonds ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec les intérêts d'un ou plusieurs des compartiments des Fonds.
- Une Personne Concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre OPCVM ou d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts des compartiments des Fonds.
- Une Personne Concernée exerce les mêmes activités pour les Fonds et pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des OPCVM.
- Une Personne Concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à investir les avoirs d'un ou plusieurs compartiments des Fonds dans des instruments financiers dont une Personne Concernée détient une participation significative au capital de l'émetteur.
- Une Personne Concernée entretient des relations privilégiées avec un émetteur dont les instruments financiers sont détenus par les compartiments, du fait que cette Personne Concernée exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de l'émetteur.

- Une Personne Concernée reçoit ou recevra d'une personne autre que les Fonds mandants un avantage en relation avec le service fourni aux mandants, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service. Par exemple, une prise de risque imprudente dans les investissements (achats et ventes) des compartiments d'AFOF en actions d'A-F peut avoir pour but l'augmentation de la valeur nette de ces derniers compartiments, et ainsi l'augmentation significative des frais de gestion payés par les compartiments d'A-F au conseiller en investissements et/ou au gestionnaire.
- Une Personne Concernée exécute des opérations pour compte propre venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte d'un ou plusieurs compartiments des Fonds, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

2. Le dispositif tendant à éviter les conflits d'intérêts

La Société a pris plusieurs mesures pour éviter qu'un conflit d'intérêts potentiel ne se cristallise :

- La Société s'assure des mesures permanentes de séparation des tâches afin de garantir l'indépendance des différentes parties. La Société veille particulièrement à ce que :
 - Chaque membre du personnel rapporte à un membre de la direction qui n'est pas simultanément responsable d'autres activités susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêt ;
 - Les fonctions de compliance et d'audit interne soient exercées par des personnes physiques distinctes ;
 - La fonction de « compliance Officer » ne soit pas exercée par un membre du conseil d'administration de la Société. Il est néanmoins admissible, moyennant autorisation spécifique de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, que le membre de la direction désigné comme étant en charge de la fonction Compliance assume lui-même le poste de « Compliance Officer ».
 - La fonction d'« auditeur interne » ne soit pas exercée par un membre du conseil d'administration de la Société ;
 - La fonction permanente de gestion des risques soit indépendante, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles sauf à la Société de pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêts, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques ;
 - Le dirigeant ayant sous sa responsabilité ou étant directement en charge de la fonction permanente de gestion des risques ne soit pas en même temps le dirigeant responsable de la gestion des investissements ;
 - La fonction permanente de gestion des risques et la fonction d'audit interne soient exercées par des personnes physiques distinctes ;
 - La fonction permanente de gestion des risques ne soit pas exercée par un membre du conseil d'administration de la Société.

- La Société s'assure que le gestionnaire effectue un contrôle a priori des transactions sur avoirs des compartiments des Fonds afin de vérifier que les recommandations d'investissements ne génèrent pas un dépassement des restrictions d'investissement légales ou un non-respect de la politique d'investissement du compartiment concerné telle que décrite dans le prospectus.
- La Société ne dispose pas de salle de marchés interne et doit par conséquent exécuter ses ordres sur instruments financiers par l'intermédiaire de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg, dont les procédures internes limitent le gestionnaire à ne passer d'ordres que pour le compte des compartiments des Fonds, à l'exclusion de tout client ou groupe de clients, ou de toute Personne Concernée.
- La Société s'assure que le gestionnaire effectue une vérification hebdomadaire du taux de rotation (*turnover*) de chaque portefeuille et justifie tout taux de rotation dépassant une limite prédéfinie.
- Le volume très faible des transactions hebdomadaires sur les valeurs en portefeuille des compartiments réduit grandement le risque que ces seules transactions influent sur le marché, et par conséquent le risque qu'elles induisent un gain ou une perte financière pour un tiers. Le gestionnaire des risques a néanmoins mis en place un contrôle qui identifie chaque position en portefeuille significative par rapport au volume journalier de transactions sur cette valeur mobilière. Les personnes décidant des investissements exécutés pour le compte d'un ou plusieurs compartiments ou des investissements qui leur seront recommandés ne sont pas autorisées à effectuer des opérations d'investissement sur la valeur mobilière en question, que ce soit pour réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens d'un ou plusieurs des compartiments.
- Les décisions concernant les annonces d'opérations sur titres sont toujours prises dans l'intérêt des investisseurs de chacun des compartiments des Fonds.
- Les personnes décidant des investissements qui seront exécutés pour le compte d'un ou plusieurs compartiments ou qui leur seront recommandés ne sont pas autorisées à toucher de rétrocessions d'autres fonds ou sociétés d'investissements, ni à faire partie de leur conseil d'administration, ni à détenir une participation significative au capital de l'émetteur d'une valeur mobilière dans le portefeuille d'un des compartiments des Fonds.

3. La gestion des conflits d'intérêts

Au vu de la taille et de l'organisation de la Société, compte tenu de la nature des investissements et de la complexité limitée des activités autorisées par la politique et les restrictions d'investissements applicables aux compartiments des Fonds, la gestion des conflits d'intérêts par le gestionnaire et le conseiller en investissements, l'application du code de conduite du groupe Argenta et de celui de la Société en la matière, l'organisation respective de toutes les parties et la séparation des tâches entre elles limitent considérablement les conflits d'intérêts.

Si toutefois un conflit d'intérêts devait se présenter et porter atteinte aux intérêts des Fonds ou d'un ou plusieurs de leurs investisseurs, la Société en informera sans tarder les investisseurs au moyen de tout support durable approprié en indiquant le cas échéant les raisons de la

décision prise pour le compte du compartiment concerné dans le seul intérêt de ses investisseurs.

La Société tiendra et actualisera un registre consignait les cas de conflits d'intérêts qui se sont produits, ou qui sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs investisseurs ou OPCVM. Chaque cas mentionnera le type d'activité de gestion collective pour lequel le conflit d'intérêts s'est produit.

STRATÉGIE POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX INSTRUMENTS EN PORTEFEUILLE

ARGENTA-FUND et ARGENTA FUND OF FUNDS (les « **Sociétés** ») sont des sociétés d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, dans lesquelles dix-neuf compartiments sont à ce jour ouverts à la souscription. Les Sociétés peuvent détenir des participations dans des sociétés cotées. En conséquence, et conformément à la réglementation en vigueur (article 23 du Règlement CSSF 10-4 et section III.2 de la circulaire CSSF 11-508), les Sociétés ont défini une politique de vote aux assemblées générales des valeurs détenues en portefeuille.

La procédure présente les conditions dans lesquelles les Sociétés entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par chacun des compartiments. Elle a été validée par les Conseils d'Administration le 26 juillet 2011.

1. Organisation & suivi pour l'exercice des droits de vote

Une procédure intégrée au calcul hebdomadaire de la valeur nette d'inventaire a été mise en place avec l'administration centrale, qui prévoit des contrôles approfondis sur les événements pertinents de la vie des sociétés détenues en portefeuille par les compartiments des Sociétés. La banque dépositaire fournit en temps voulu les documents nécessaires au vote, y compris notamment le formulaire de vote, l'ordre du jour, et les projets de résolutions.

Les convocations aux assemblées sont manuellement enregistrées dans une base de données avec les informations suivantes :

- Date de réception
- Nom de la société concernée et pourcentage du capital détenu
- Type d'assemblée
- Date d'envoi au dépositaire du formulaire rempli
- Décision ou non de participation au vote (avec indication des motifs)
- Mode de participation (présence physique ou par correspondance/procuration)
- Nombre de résolutions avec une proposition de vote
- Nombre de résolutions effectivement votées

Les Sociétés analysent les résolutions sur la base de la politique de vote ci-après et dans le seul intérêt du porteur de parts du ou des compartiment(s). Le formulaire de vote, dûment rempli et signé, est ensuite adressé au dépositaire pour envoi à la société émettrice.

2. Cas dans lesquels les Sociétés exercent les droits de vote

De façon générale, les Sociétés exercent leurs droits de vote selon les critères suivants :

- Elles se réservent le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles elles détiennent moins de 3% du capital ou des droits de vote au travers de l'ensemble de leurs compartiments respectifs.

- La participation au vote des assemblées générales des sociétés ayant leur siège hors de l'Union Européenne n'est pas systématique, notamment pour des raisons de langue, de coûts ou de délais.

3. Principes directeurs de la politique de vote

La sélection des investissements en portefeuille est précédée par une analyse rigoureuse qui, outre l'adéquation à la politique d'investissement du compartiment concerné, inclut celle des choix stratégiques de la société cible. De telle sorte que lorsque les Sociétés investissent, c'est dans des sociétés dont les dirigeants et la stratégie ont acquis la pleine confiance des Sociétés. Par ailleurs, le Prospectus des Sociétés prévoit qu'elles n'exerceront pas d'influence notable sur la gestion d'un émetteur.

Il en résulte que les résolutions ordinairement votées en assemblée générale annuelle des actionnaires de ces sociétés ne devraient en principe pas susciter d'opposition particulière de la part des Sociétés. Il s'agit notamment des résolutions:

- d'approbation des comptes, sauf si les commissaires aux comptes ou les auditeurs ont refusé la certification ou émis une réserve dans leur rapport sur les comptes annuels ;
- d'affectation du résultat, sauf si l'affectation du résultat est excessive eu égard à la situation financière de l'entreprise ;
- de nomination et de révocation des organes sociaux ;
- de désignation des commissaires aux comptes ou des auditeurs.

Toutefois, les Sociétés apportent une attention particulière à certaines décisions, telles que :

- les modifications des statuts ;
- les émissions d'action sans droit préférentiel de souscription pour les actionnaires existants ;
- l'introduction de dispositions contraires au principe d'égalité entre actionnaires, par exemple limitation du droit de vote, création d'actions à dividende majoré à droit de vote double, etc. ;
- l'introduction d'un plan de souscription d'actions destiné aux dirigeants prévoyant une décote sur le prix de souscription par rapport au cours du marché.

En règle générale, les Sociétés se réservent le droit de voter contre les résolutions groupées qui incluent une proposition inacceptable, ou à tout le moins de s'abstenir.

4. Gestion des conflits d'intérêts

Tous les collaborateurs des Sociétés sont soumis à un code déontologique strict concernant leurs opérations sur les marchés financiers à titre personnel. Ils sont ainsi placés dans une situation qui permet aux Sociétés de n'agir que dans l'intérêt exclusif de leurs investisseurs, sans s'exposer à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote, tout en respectant l'intégrité du marché.

Si toutefois une situation de conflit d'intérêts venait à se produire, le cas serait soumis au compliance officer pour avis décisive sur la manière de traiter le conflit.

5. Mode d'exercice des droits de vote

En raison de la situation géographique des Sociétés et des sociétés dans lesquelles elles investissent, les Sociétés privilégient le plus souvent le vote par procuration ou par correspondance.

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A., en tant que société de gestion désignée au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 par les sociétés d'investissements ARGENTA-FUND et ARGENTA FUND OF FUNDS (les « **Sociétés** »), met en place cette procédure de traitement des plaintes des investisseurs, en application de l'article 7 du Règlement CSSF n°10-4 (le « **Règlement** »). Les Sociétés ont désigné ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A. comme leur agent domiciliataire et administratif (ci-après l' « **Administration Centrale** »).

Ce document décrit la procédure mise en place dans le but d'un traitement efficace, raisonnable, transparent et rapide des plaintes adressées par les investisseurs.

1. Dépôt des plaintes

Tout investisseur est en droit d'exiger un traitement juste et équitable de ses demandes. À ce titre, tout investisseur peut adresser ses plaintes à l'Administration Centrale ou directement à l'une des Sociétés. Il est recommandé aux investisseurs d'adresser leurs doléances par écrit (par fax, courriel ou courrier postal) à l'adresse suivante :

29, Boulevard du Prince Henri L- 1724 Luxembourg.

Les plaintes des investisseurs sont introduites et traitées sans frais pour eux.

Les Sociétés veillent à enregistrer chaque plainte, ainsi que les mesures prises pour y répondre.

Les informations relatives à la procédure applicable sont gratuitement à la disposition des investisseurs sur simple demande auprès des Sociétés ou de l'Administration Centrale.

2. Traitement des plaintes

Lorsque l'Administration Centrale reçoit directement une plainte d'un investisseur, elle en donne sans délai copie à la Société concernée pour enregistrement sur le registre des plaintes.

Les plaintes des investisseurs sont regroupées pour traitement auprès de l'Administration Centrale, dont le responsable de la Compliance est chargé de les analyser en toute indépendance et objectivité, en vue de fournir à la Société concernée une proposition de solution équitable à la réclamation du client.

Après avoir pris connaissance des propositions de solution de l'Administration Centrale, et après avoir, le cas échéant, entendu le responsable de la Compliance sur son analyse des circonstances opérationnelles et/ou techniques sous-jacentes à la plainte, la Société veillera à répondre à l'investisseur sous dix jours ouvrables à partir de la date de réception de la plainte.

3. Procédure interne à l'Administration Centrale

Voici un extrait de la procédure de l'Administration Centrale datée du 12 janvier 2012 consacrée au traitement des plaintes des actionnaires des Fonds :

« 4. Traitement des plaintes

Si un client a un doute ou une plainte, il peut en faire part, sans frais, à la Direction. Il peut le faire via le fax, le mail, la poste ou par téléphone. Dans ce dernier cas, il sera demandé au client de formuler sa plainte par écrit et de l'adresser à la Direction.

Le client a également la possibilité de s'adresser directement à la CSSF. La CSSF adressera alors à la banque une copie de la réclamation avec prière de prendre position. Le client en est informé. La CSSF prend à son tour position une fois qu'elle a reçu une réponse de la banque.

Les plaintes sont traitées immédiatement par la Direction. Les cas simples recevront une réponse finale endéans les cinq jours de travail à compter de la réception de la plainte écrite.

Dans des cas plus complexes, un accusé de réception sera envoyé au client endéans les cinq jours de travail à compter de la réception de la plainte écrite. La plainte sera dans tous les cas traitée dans les meilleurs délais. [...].»

RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

En fonction de leur politique d'investissement et du type d'instrument dans lequel ils peuvent investir, les compartiments d'ARGENTA-FUND et d'ARGENTA FUND OF FUNDS (les « **Fonds** ») sont exposés à différents types de risques.

1. Risque de contrepartie et respect des restrictions légales d'investissement - Risque de liquidité

Le respect des restrictions légales d'investissement limite le risque de concentration dans le même émetteur et par conséquent garantit également que le risque de contrepartie reste encadré.

Tous les compartiments des Fonds sont exposés à un risque lié au non-respect des restrictions légales d'investissement, ainsi qu'à un risque de contrepartie et de liquidité.

Pour les compartiments des Fonds qui ne détiennent pas d'instruments financiers dérivés, ces risques de contrepartie et de liquidité sont très limités de par la qualité des marchés sur lesquels intervient le broker des Fonds. En effet, la définition stricte de la stratégie d'investissement de ces compartiments restreint leurs investissements à une très grande majorité de titres cotés sur des marchés officiels et soumis à la réglementation de leur place boursière de référence. Quant aux parts d'organismes de placement collectif (ci-après les « **OPC** ») détenues dans les portefeuilles des Fonds, elles sont soumises à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « **CSSF** ») ou à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

De plus, les transactions relatives aux titres et aux parts de fonds sont conclues DVP (*Delivery Versus Payment*) et la très grande majorité des titres détenus dans les portefeuilles des compartiments des Fonds peut être négociée quotidiennement.

2. Risque de marché

Ce sont les actions et les parts d'OPC actions détenues par les portefeuilles des Fonds qui sont principalement exposées au risque de marché.

Selon les lignes de conduite de la European Securities and Market Authority (« **ESMA** ») et les circulaires CSSF applicables en la matière, vu les politiques d'investissement des compartiments actuels des Fonds et le fait qu'il ne détiennent pas d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, le choix de la méthode de calcul du risque global s'est porté sur le calcul des engagements afin d'encadrer le risque de marché.

3. Risque opérationnel

Tous les compartiments sont exposés à un risque opérationnel lié aux ressources humaines et techniques.

Ce risque opérationnel est cependant couvert par une grande fiabilité des systèmes informatiques, par des ressources humaines compétentes et par un manuel de procédures complet et mis à jour.

4. Risque de taux d'intérêt

Ce sont les parties obligataires et les parts d'OPC obligataires détenues dans les portefeuilles des Fonds qui sont principalement exposées au risque de taux d'intérêt.

Ce risque de taux d'intérêt est encadré par les gestionnaires des Fonds sur base de la duration moyenne du portefeuille.

5. Risque de valorisation

Les compartiments existants détiennent essentiellement des actions, des obligations et des parts d'OPC, titres relativement liquides et dont la valorisation ne pose que peu de problèmes.

Pour les compartiments qui ne détiennent pas d'instruments financiers dérivés, ce risque est donc très limité de par la qualité des marchés sur lesquels intervient le broker des Fonds. En effet, la définition stricte de la stratégie d'investissement de ces compartiments restreint leurs investissements à une très grande majorité de titres (actions, obligations et parts d'OPC) cotés sur des marchés réglementés ou sur des places officielles, ce qui limite par conséquent le risque de valorisation. La très grande majorité des titres détenus dans les portefeuilles des Fonds fait donc l'objet d'une évaluation par une source indépendante et officielle, de manière quotidienne.

Pour les titres ou instruments qui ne seraient pas cotés sur une bourse officielle ou un marché réglementé et ne disposeraient pas d'une source indépendante et officielle de valorisation, une valorisation fiable est effectuée par la gestion des risques par rapprochement de valorisations obtenues de plusieurs sources indépendantes. Cette valorisation est ensuite validée lors d'un Comité Fair Value.

6. Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Aucun des compartiments des Fonds n'utilise d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à des fins d'investissement.

Les éventuels instruments financiers dérivés présents dans le portefeuille des compartiments sont utilisés exclusivement à des fins de couverture.

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés ne peut excéder 100% des actifs nets de chaque compartiment.

POLITIQUE DE REMUNERATION

1. Politique de rémunération

Voir "Politique de rémunération du Groupe Argenta" (le **Groupe**).

2. Politique de rémunération spécifique d'application pour Argenta Asset Management S.A.

La politique de rémunération d'Argenta Asset Management S.A. est établie par son conseil d'administration qui veille également à sa mise en œuvre. Le conseil d'administration revoit régulièrement les principes généraux relatifs à cette politique de rémunération.

Les règles en matière de la politique salariale du Groupe telles que stipulées dans la note sur la "Politique de Rémunération du Groupe Argenta", sont également d'application au niveau d'Argenta Asset Management S.A. pour autant qu'elles sont en conformité avec les lois et réglementations locales. En cas de divergences ce sont les lois et réglementations locales qui sont d'application.

Le conseil d'administration d'Argenta Asset Management S.A. veille tout particulièrement à ce que sa politique de rémunération soit conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 (la **Directive OPCVM V**) telle que transposée au Grand Duché du Luxembourg dans la loi du 17 décembre 2010 (telle que modifiée) concernant les organismes de placement collectif (la **Loi de 2010**).

Le conseil d'administration d'Argenta Asset Management S.A. est d'avis que la présente politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des sicavs gérées par Argenta Asset Management S.A.

Le conseil d'administration d'Argenta Asset Management S.A. a défini sa politique de rémunération selon le principe de proportionnalité régi par la Directive OPCVM V et la Loi de 2010.

Les membres du comité de direction d'Argenta Asset Management S.A. ont le statut de salariés, contrairement aux membres des comités de direction de la maison mère. Leur rémunération est exclusivement composée d'un salaire fixe.

Conformément aux dispositions générales relatives à la politique salariale du Groupe, le salaire des employés d'Argenta Asset Management Luxembourg est exclusivement constitué d'un montant fixe. Aucun employé ne reçoit une rémunération variable, prime ou commission qui soit accordée en fonction de critères de performance.

L'évolution des salaires suit les règles légales en matière d'indexation des salaires au Grand-Duché de Luxembourg.

Il n'est pas constitué de comité de rémunération.

Les augmentations salariales autres que celles prévues par la loi sont décidées par le comité de direction en commun accord avec le conseil d'administration.

Un régime complémentaire de pension est prévu pour les cadres supérieurs.